



Arrêt

n° 285 929 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né à Douala le [...] 1997. Vous êtes célibataire et avez deux filles de votre union avec Gabaele.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 13-14 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes quand vous prenez votre douche en compagnie de vos camarades de classe à l'internat. Votre maître de dortoir se rend compte de cette attirance et vous invite un jour dans son bureau où vous avez votre première relation sexuelle avec lui.

Pendant deux ans, vous avez des rapports sexuels fréquents avec votre maître de dortoir.

À l'âge de 15-16 ans, alors que vous commencez à sortir en boîte de nuit, vous vous rendez compte de l'interdiction de l'homosexualité au Cameroun.

En janvier 2016, vous rencontrez André sur l'application de rencontres homosexuelles Planète Roméo. Alors que vous vous rendez chez lui pour la première fois, quatre hommes sortent de la chambre, vous menacent de dévoiler votre homosexualité et vous réclament de l'argent. Vous les mettez en contact avec votre maman mais êtes détenu deux semaines, votre maman ne sachant pas payer la somme qu'ils réclament.

Après un mois pendant lequel vous êtes violé et violenté, vos ravisseurs s'en vont et la police arrive. Vous êtes alors accusé d'être homosexuel et emmené au commissariat.

Deux semaines et demi plus tard, votre maman arrive à vous faire libérer grâce à l'aide d'un de ses amis militaire.

En août 2016, vous entamez les démarches pour vous voir octroyer un visa pour la Belgique.

Le 28 septembre 2016, un visa de type D vous est octroyé par les autorités belges.

Le 8 octobre 2016, vous quittez le Cameroun légalement et arrivez le lendemain en Belgique.

Le 11 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Cameroun le 8 octobre 2016 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités camerounaises permettent à une personne accusée d'être homosexuel (Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021, p. 18) de quitter leur territoire.

De plus, alors que vous arrivez le 9 octobre 2016, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 11 janvier 2019, soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Aussi, le Commissariat général constate que vous restez un an en séjour illégal en Belgique avant d'introduire une demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 27 octobre

2021, p. 10). Le Commissariat général estime encore que votre attitude passive à l'égard de votre situation personnelle ne permet pas de croire que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

Ensuite, aux questions qui vous sont posées sur votre situation familiale, vous déclarez avoir deux filles avec une certaine Gabaele, dont vous ne connaissez pas le nom et avec qui on vous aurait obligé à avoir des relations sexuelles pendant vingt jours (Notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 6-7). À la question de savoir où vivent vos filles, vous déclarez alors qu'elles vivent avec votre mère depuis leur naissance, là où vous vivez également. Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir pour quelle raison elles ne vivent pas avec leur mère, vous déclarez que vous ne savez pas. Étonné par votre réponse alors qu'il s'agit de vos filles, le Commissariat général insiste en vous demandant pour quelle raison vous ne savez pas répondre à cette question. Vous vous contentez alors de répondre que vous n'avez pas de réponse à donner à ce sujet (Ibidem, p. 7). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez indiquer le nom de la mère de vos enfants ni répondre aux questions que l'on vous pose sur leur situation personnelle et la vôtre alors que vous avez deux filles avec elle, elles-mêmes à la charge de votre maman et avec qui vous vivez par ailleurs pendant trois ans. Le Commissariat général relève de vos déclarations que vous ne faites pas part de votre situation personnelle réelle, jetant déjà un sérieux discrédit sur la situation personnelle que vous décrivez.

Aussi, alors que vous déclarez d'abord ne pas avoir de contact avec elles depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous déclarez plus tard avoir des nouvelles de votre mère. Lorsque l'officier de protection vous confronte à cette contradiction, vous déclarez alors avoir des nouvelles de vos filles (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général relève l'inconstance de vos propos sur votre situation personnelle, ce qui affecte encore votre crédibilité générale.

De plus, vous vous déclarez bisexuel. Cependant, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes alors que vous êtes envoyé à l'internat à l'âge de 13 ans. Vous expliquez à cet égard que lorsque vous prenez votre douche avec vos camarades de classe, vous êtes mal à l'aise et vous retrouvez en érection (Notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 19). Invité à vous exprimer sur la première fois que vous ressentez cette attirance, vos propos sont généraux et vagues : « c'était presque toujours la même chose, il fallait que j'aie me laver et en voyant mes camarades, j'avais une attirance pour eux » (Ibidem, p. 20). Invité à raconter en détails une occasion où vous avez ressenti cette attirance pour un garçon en particulier, vous répondez de la même manière : « jusqu'à ce que je passe à l'acte avec mon maître de dortoir, je n'ai jamais flashé sur personne en particulier [...] le fait de voir mes camarades torse nu, c'est ça qui me faisait développer de l'attirance ». Le Commissariat général insiste en vous demandant de raconter un souvenir précis, vos propos sont peu spécifiques : « toujours dans la douche commune, c'était un camarade qui était deux classes au-dessus de moi [...] au bout d'un moment, j'ai développé de l'attirance pour lui » (Ibidem). À la question de savoir comment vous avez remarqué que vous étiez attiré par lui, vous répondez simplement que c'était un beau garçon. Force est de constater que vos propos quant à la découverte de votre attirance pour les hommes sont peu spécifiques et généraux, jetant un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous des propos empreints d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, interrogé sur le moment où vous avez découvert que l'homosexualité était interdite au Cameroun, vous expliquez que vous le comprenez à partir du moment où vous commencez à sortir en boîte et à faire des rencontres dans ce cadre à l'âge de 15-16 ans. Invité à vous exprimer sur un moment en particulier qui fait que vous vous rendez compte de cette interdiction, vos propos sont vagues et peu spécifiques : « comme j'ai expliqué tantôt, quand j'ai commencé à faire des rencontres » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 1-2). Lorsque le Commissariat général vous

repose la question, vous vous contentez de répondre : « le fait d'approcher quelqu'un, de la façon dont il va te répondre ou te regarder ». Le Commissariat général insiste (C'est-à-dire ?), vous répondez que quand vous parlez à quelqu'un pour le connaître, on vous insulte et on vous repousse. À la question de savoir ce que vous pensez du fait que l'on vous repousse, vous déclarez que vous comprenez. À la question de savoir comment vous vivez cette période de votre vie, vous répondez de manière vague et peu spécifique : « plutôt bien, ça me permettait de comprendre la chose » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 3). Force est de constater que vos propos ne sont pas vraisemblables en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu en ce qui concerne votre découverte de l'homophobie, d'autant plus que vous déclarez y être directement confronté. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous expliquez qu'à ces moments-là, vous regardez la personne et vous lui faites comprendre que vous voulez danser avec elle. Le Commissariat général vous pose la question de savoir si vous n'avez pas peur lorsque vous tentez d'approcher ces hommes dans les boîtes de nuit. Vos propos ne convainquent pas plus le Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous le comprenez (« si si, il y a un risque ») mais que vous vous avancez « de manière assez ouverte pour faire comprendre que [vous êtes] gay » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 3). Ainsi, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos propos en ce qu'il n'est pas vraisemblable que réalisant l'interdiction de l'homosexualité alors que vous tentez des approches auprès de certains hommes, vous prenez le risque de vous afficher de la manière dont vous le décrivez. Ces propos jettent de nouveau un doute sur votre orientation sexuelle alléguée.

Ce dernier constat est d'autant plus manifeste qu'à l'âge de 13 ans, vous dites être en érection devant vos camarades de classe dans les douches et que vous vous cachez parce que vous êtes gêné que l'on vous voit comme ça. Aussi, alors que vous commencez à avoir des relations homosexuelles avec votre maître du dortoir et que celles-ci durent pendant deux ans, vous déclarez devoir cacher votre relation pendant tout ce temps. Vous déclarez également que vous êtes déjà conscient à ce moment-là qu'avoir une relation avec un homme, « ce n'est pas bien » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 7). Ainsi, le Commissariat général relève que les circonstances que vous décrivez quant à la découverte de l'interdiction de l'homosexualité ne fait pas sens alors que vous en êtes déjà pleinement conscient trois ans auparavant.

À l'égard de votre première relation avec un homme, vous déclarez que votre maître de dortoir vous fait venir dans son bureau lorsqu'il se rend compte que vous prenez toujours votre douche plus tard parce que vous êtes mal à l'aise devant les autres. Il vous demande alors si vous êtes attiré par les garçons, vous indiquant qu'il peut vous aider à gérer cela (Notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 19). Par la suite, il vous fait revenir dans son bureau et vous demande de vous mettre nu avant de vous toucher. Vous expliquez alors qu'à partir de ce moment-là, vous entretenez des rapports sexuels avec lui et ce, pendant deux ans (Ibidem). À la question de savoir quelle est votre réflexion que vous avez sur cette relation, vous déclarez de manière vague et peu spécifique que vous faites « quelque chose de pas bien avec [votre] maître de dortoir » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 7). À la question de savoir ce que vous pensez actuellement de cette relation, vous vous exprimez de la même manière : « je me dis, allez ça m'a quand même permis de me comprendre moi mais le milieu n'était pas propice pour ça quoi. Parce que l'année qui suivait, je n'ai pas réussi mon année » (Ibidem, p. 8). Le Commissariat général vous demande alors qu'elle a été l'impact de cette relation sur vous, étant donné votre baisse de moyenne. Vous répondez de nouveau de manière peu circonstanciée : « j'étais moins concentré parce que c'était un truc auquel je pensais tout le temps ». À la question de savoir ce que vous en pensez, vous répondez simplement : « du fait de le rencontrer, je ne dormais pas bien » (Ibidem). De la même manière, interrogé sur ce que vous savez sur cette personne, vous vous limitez à des propos sur son physique (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 7). Aussi, interrogé sur les discussions que vous avez avec cette personne, vous déclarez que vous ne lui parliez pas (Ibidem). Compte tenu du fait que vous évoquez une première relation sexuelle que vous entretenez avec votre maître de dortoir pendant deux ans, il est raisonnable de penser que vous pourriez étayer davantage vos propos alors que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet. Le manque de sentiment de vécu et le caractère lacunaire de vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer cette relation comme crédible et affecte davantage la réalité de l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez au Commissariat général être bisexuel. En effet, vous expliquez que vous n'avez jamais été attiré par les femmes avant d'arriver en Europe. Ainsi, vous déclarez rencontrer Binta [D.] en Belgique et qu'elle vous séduit. À la question de savoir ce que vous ressentez lorsque vous réalisez que

les femmes vous attirent également, vos propos sont vagues et lacunaires : « [...] je me suis dit « allez », j'avais promis à mes parents d'oublier ma vie d'avant, d'oublier mon homosexualité et tout, et donc je me suis dit pourquoi ne pas essayer avec Binta » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022 p. 9). Déjà, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos propos. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous que vous teniez des propos empreints d'un sentiment de vécu en ce qui concerne la découverte tardive de votre bisexualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous déclarez avoir plusieurs partenaires sexuels que vous rencontriez en boîte de nuit au Cameroun, indiquant que vous n'avez pas eu de partenaire fixe et qu'il n'y a eu personne en particulier (Notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 21 + Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 5). Vous déclarez également que vous rentriez chez eux ou vous rendiez dans un hôtel pour y avoir des rapports intimes. à la question de savoir dans quels hôtels vous vous rendiez, vous déclarez à nouveau qu'il n'y en avait aucun en particulier (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sur ces relations sont extrêmement générales et n'amènent aucune spécificité qui permettrait au Commissariat général d'en tirer une autre quelconque conclusion sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ces constats discréditent votre orientation sexuelle alléguée.

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre orientation sexuelle, il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun. D'autres éléments renforcent l'analyse du Commissariat général.

En effet, vous déclarez rencontrer André sur l'application de rencontre Planète Roméo en décembre 2015 et que lorsque celui-ci vous propose de le voir à Yaoundé, vous vous y rendez pour le nouvel an. Une fois chez lui, des hommes sortent de la chambre et vous êtes tabassé et détenu pendant un mois dans l'attente que votre mère verse une rançon à vos ravisseurs.

À la question de savoir ce que vos ravisseurs ont contre vous, vous déclarez que vous ne savez pas s'ils ont quelque chose contre vous, que vous ne savez pas s'ils vous connaissent (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 10). À la question de savoir pour quelle raison on vous tend un piège, vous répondez de la même manière que vous ne savez pas et que vous supposez que c'est parce que vous avez voulu faire la fête avec un gay. Or, vous expliquez au Commissariat général être détenu par ces mêmes personnes pendant un mois. Vous n'amenez aucun élément de contexte ni aucun sentiment de faits vécus qui pourraient rendre crédible un tel acharnement contre votre personne.

De la même manière, vous déclarez qu'une fois vos ravisseurs partis de la maison, vous entendez des personnes crier « sale PD », puis entrer dans la maison et vous frapper. La police « qui patrouillait » s'arrête alors pour voir ce qu'il se passe et vous embarque au commissariat où vous êtes arrêté (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2021, p. 18). Le Commissariat général relève à nouveau l'invraisemblance des circonstances que vous décrivez. D'abord, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre pour quelle raison des voisins de la maison y pénètrent en vous insultant de « PD » et vous frapper alors que vous y êtes détenu depuis un mois sans avoir jamais vu personne autre que vos ravisseurs. Ensuite, le Commissariat général relève le caractère fortuit de vos déclarations, relevant de cette manière les circonstances hasardeuses de la visite de la patrouille de police au moment même où vous êtes tabassés. Enfin, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre non plus pour quelle raison vous êtes arrêté par les policiers, qui passaient par hasard devant la maison où vous avez été détenu, alors que vous êtes tabassé par les voisins. Force est de constater que vous ne pouvez donner d'explications valables sur les raisons d'un tel acharnement contre vous. Ainsi, le manque de vraisemblance de l'ensemble de vos déclarations appuient ainsi le Commissariat général quant au manque de crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Vladimir manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez bisexuel comme vous le prétendez.

Vous déclarez en effet entretenir une relation d'un an avec Vladimir que vous rencontrez en Belgique.

À cet égard, vos propos sur Vladimir sont vagues et lacunaires. À la question de savoir ce que vous savez dire sur lui, vous répondez simplement que c'était « quelqu'un de sympa, très généreux, il faisait beaucoup de cadeaux, il aimait faire la fête ». À la question de savoir ce qui vous a attiré chez lui, vous

vous contentez de répondre : « c'était un beau garçon, il savait bien parler. Le fait qu'on aimait beaucoup sortir tout le temps, faire la fête » (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 16). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir quels traits de caractère vous aimez particulièrement chez lui, vous répondez que c'est sa générosité. Le Commissariat général relève vos propos brefs et peu spécifiques sur Vladimir alors que vous déclarez avoir entretenu une relation d'un an avec cette personne.

Invité à partager des moments heureux de votre relation, force est de constater que vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez que tout le long de la relation, vous vous sentiez bien avec lui (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2022, p. 16). Le Commissariat général vous repose alors la question de savoir des moments tristes ou heureux de votre relation, vous expliquez qu'alors que vous sortez un jour avec Vladimir, la police vous interpelle et embarque Vladimir le soupçonnant d'avoir tabassé quelqu'un. Vous expliquez ensuite que Vladimir donne votre nom et que vous devez vous enfuir parce que vous n'êtes pas en règle de papiers (Ibidem). Le Commissariat général relève que vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu de relation amoureuse, jetant à nouveau un discrédit sur la nature réelle de cette relation.

Etant donné le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle, le manque de consistance de vos propos sur la relation que vous déclarez entretenir avec Vladimir appuie l'analyse du Commissariat général quant à l'absence de crainte fondée de persécution pour les faits que vous invoquez.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre passeport, ainsi que votre dossier scolaire (cf. Farde verte, Document n°1-2), ils tendent à étayer votre identité et nationalité et votre parcours scolaire, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation médicale délivrée par le Service Médical de FEDASIL en date du 13 mai 2019, accompagnée de photos (cf. Farde verte, Document n°4), s'il est vrai que ces documents confirment la présence de cicatrices sur vos bras, à l'abdomen, à vos jambes et à votre phalange, elles ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Ces documents à eux seuls ne peuvent inverser la défaillance d'un récit.

En ce qui concerne les photographies que vous remettez au moyen d'une clé USB, qui vous représentent en compagnie d'autres personnes, notamment dans le cadre d'activités de défense des droits homosexuels (cf. Farde verte, Document n°5), le Commissariat général rappelle que votre participation à de telles activités ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne la preuve de virement d'un montant de 1150€ à Adeline Flore [N.] (cf. Farde verte, Document n°6), il indique vous avez versé une telle somme à votre tante, sans plus. Le Commissariat général conclut que ce document est dépourvu de pertinence dans le cadre de votre présente demande.

Vous avez également envoyé une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel le 7 octobre 2021 et le 1er février 2022. Le Commissariat général en tient compte dans son analyse.

Par ailleurs, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. A l'audience, elle dépose l'original du journal dans lequel apparaît l'article annexé, en copie, à la requête.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2023 et reçue le 27 janvier 2023, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait bisexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant ainsi que des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le fait que le requérant serait bisexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes au Cameroun en raison de son orientation sexuelle alléguée n'est nullement établi et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. La partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, en ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil socio-culturel du requérant ou des allégations telles que « *cette expérience morbide n'a pas laissé de bons souvenirs au requérant, il est évident qu'il ait pu développer un phénomène d'évitement sur la mère de ses jumelles avec qui il avait peu discuté, car celle-ci ne parlait pas le français* », « *quant aux raisons pour lesquelles il s'est mis en relation avec Binta, elles étaient purement opportunistes car il avait promis à ses parents d'oublier sa vie d'avant, d'oublier son homosexualité* », « *il est tombé dans le piège qui lui était tendu par des personnes homophobes qui l'ont malmené* », « *le requérant a donné une explication vraisemblable sur les raisons qui l'ont poussé à introduire tardivement sa demande de protection internationale [...]. En ne tenant pas compte des raisons plausibles invoquées par le requérant, celles liées à la crainte révérencielle envers sa tante, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément socio-culturel* », « *Ces documents dénotent un intérêt particulier pour le requérant de vivre son homosexualité en Belgique de manière libre et assumée ainsi que de défendre les droits de la communauté LGBTQI à laquelle il appartient* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. Si le fait de détenir un passeport en cours de validité et de quitter son pays en toute légalité ne constitue pas en soi un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cet élément peut être pris en compte lors de l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant. En l'occurrence, le requérant déclare qu'il était activement recherché par ses autorités nationales et le Conseil considère donc totalement invraisemblable qu'il puisse quitter le Cameroun en toute légalité. Le Conseil constate en outre que le requérant a pu constituer tout un dossier de pièces délivrées par les autorités camerounaises en 2022 en vue de l'introduction d'une demande de reconnaissance prénavale en Belgique. Le Conseil estime totalement invraisemblable qu'un homme soi-disant activement recherché puisse obtenir sans la moindre difficulté une multitude de documents officiels auprès de ses autorités nationales. Ces éléments ne font que conforter le Conseil dans son opinion que le récit du requérant n'est pas crédible et que les problèmes qu'il invoque avoir rencontrés ne peuvent être tenu pour établis.

4.4.4. La partie requérante se base sur une analyse juridique d'EASO qui se trouve annexée à sa requête pour soutenir que la partie défenderesse a eu une approche restrictive de la preuve et ne s'est

basée que sur l'évaluation de la crédibilité pour rejeter les éléments de preuve objectifs déposés par le requérant. Le Conseil ne partage toutefois pas cette opinion et constate que la partie défenderesse a valablement exposé les différentes raisons l'ayant amenée à conclure que les documents déposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ainsi, elle a pertinemment relevé que les photographies déposées par le requérant permettent de prouver qu'il a participé à des activités de défense des droits homosexuels mais ne permettent toutefois pas de prouver son orientation sexuelle alléguée. Concernant la preuve du virement effectué par le requérant sur le compte en banque de madame Adeline Flore N., elle a également à juste titre soulevé que ce document ne permet en rien de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le fait que le requérant aurait effectué ce virement pour rembourser tout l'argent dépensé par sa tante en vue de le faire venir en Belgique n'est nullement prouvé.

4.4.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'officier de protection a mené de façon adéquate l'instruction du dossier et n'a pas posé de questions intrusives au requérant. Lorsqu'il lui a été demandé de spécifier ce qu'il voulait dire par « *j'avais remarqué que cela faisait une (sic) effet* », c'est parce que ses propos n'étaient pas suffisamment clairs pour que l'officier de protection puisse correctement les comprendre. La crainte invoquée par le requérant étant étroitement liée à la sphère de l'intime, il était inévitable que l'officier de protection lui pose des questions relevant de la vie privée. Le Conseil constate que l'officier de protection s'est toutefois contenté de poser des questions utiles et pertinentes pour pouvoir juger de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant et n'est pas entré dans des détails qui auraient pu le mettre mal à l'aise. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'avis selon lequel l'analyse faite par la partie défenderesse témoignerait d'une conception stéréotypée de l'orientation sexuelle dans son chef. Si comme l'expose Marion Tissier-Raffin dans son article joint à la requête, chacun vit effectivement la découverte de son orientation sexuelle et sa vie affective d'une façon qui lui est propre, la partie défenderesse est tout de même en droit d'attendre des demandeurs alléguant être homosexuels qu'ils fournissent des déclarations détaillées et empruntent de vécu. En l'occurrence, le requérant déclare notamment avoir entretenu une relation d'un an avec un homme en Belgique alors que ses déclarations à son sujet et quant à leur relation sont lacunaires et ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus.

4.4.6. Si, conformément à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 7 novembre 2013, il ne peut être attendu d'un demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité pour éviter le risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, cela ne signifie pas que la partie défenderesse ne peut pas épingle un comportement invraisemblablement risqué du demandeur au vu du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine, lorsqu'elle évalue la crédibilité de son récit.

4.4.7. S'agissant du journal « *Génération libre* » déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : interrogé à l'audience, le requérant indique de façon totalement invraisemblable qu'il ignore en quelle année ce journal a été publié et même, dans un premier temps, quand il l'a reçu ; il est tout aussi peu crédible qu'un tel article soit publié plus de deux années après les problèmes qu'il allègue et qu'il ne soit exhibé que trois années après sa prétendue publication ; de notoriété publique, il y a un taux très élevé de corruption au Cameroun ; une contradiction – la publicité figurant sous cet article mentionne une date limite d'inscription au 30 octobre 2018, soit une date antérieure à celle à laquelle le journal aurait été publié – confirme qu'il s'agit d'un faux document élaboré pour les seuls besoins de sa demande de protection internationale. A l'audience, interpellé quant à ces différents éléments, le requérant n'expose aucune explication convaincante.

4.4.8. Quant aux développements de la requête et au document qui y est joint afférents aux actes de violences, criminalisation et autres violations basées sur l'orientation sexuelle au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, son orientation sexuelle alléguée et les problèmes qui en auraient découlés n'étant pas établis.

4.4.9. Concernant l'attestation médicale datée du 13 mai 2019, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, l'attestation médicale exhibée par le requérant doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des

événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. A l'audience, interrogé sur l'origine de ces séquelles, le requérant se limite à dire qu'elles résultent des faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, empêchant ainsi, par son absence de collaboration, de déterminer ladite origine. En définitive, il ne peut être conclu que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE